

Convention collective

IDCC : 1164 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET ANNEXES
DE LA RÉGION DE VIMEU**
(Somme)
(22 décembre 1981)

Accord du 29 juin 2022
relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG)

NOR : ASET2251112M

IDCC : 1164

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Vimeu,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu en considération des accords de branche en vigueur de la métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties (RAG)

■ Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2022, sur la base de 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées *pro rata temporis* en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

■ Les partenaires sociaux ayant participé à la négociation du présent accord ont pu faire le constat que les perspectives économiques du 2^d semestre 2022 (notamment en termes d'inflation, de possible nouvelle revalorisation du Smic, de situation économique mondiale impactant les entreprises nationales dont celles du Vimeu) sont particulièrement fluctuantes et difficilement appréciables à ce jour.

Aussi il est convenu du principe d'une nouvelle rencontre entre partenaires sociaux au plus tard le 15 octobre 2022 afin d'envisager la renégociation du barème des rémunérations annuelles garanties (RAG) au regard des échanges paritaires sur la situation économique et sociale du moment.

Article 2 | Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail et auprès du greffe du conseil de prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM Vimeu selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 29 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème des rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2022

Base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures.

(En euros.)

Coefficients	Montants
140	19 578
145	19 660
155	19 741
170	19 895
180	19 895
190	20 092
215	20 578
225	20 970
240	22 115
255	23 248
270	24 396
285	25 493
305	26 800
335	29 393
365	31 973
395	34 580